



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 328 du 24 juillet 2018

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3
du Code de l'environnement et concernant l'entretien de la
retenue du barrage de la centrale de la Curtenay, sur la
commune du Haut-du-Them**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,
Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry
Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe du Breuchin, approuvé le
28 mai 2018;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu
le 22 juin 2018, présenté par la SARL énergie des Lesses, représentée par Monsieur Philippe
Mougenot, enregistré sous le n° 70-2018-00267 et relatif aux travaux d'entretien de la retenue du
barrage de la centrale de la Crutenay sur la commune du Haut-du-Them ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé le 18/07/2018 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions
spécifiques ;

CONSIDERANT que la retenue doit être vidée entièrement afin de pouvoir remettre en état les
parements amont et aval du barrage ;

CONSIDERANT que les matériaux à extraire sont constitués de sable et gravier et qu'il convient
de restituer la part grossière de ces matériaux au cours d'eau afin de ne pas dégrader son équilibre
morphodynamique;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL énergie des Lesses représentée par Monsieur Philippe MOUGENOT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'entretien de la retenue du barrage de la Crutenay sur la commune du Haut-du-Them.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Isolement du chantier

Le chantier est isolé par la pose d'un batardeau positionné dans le lit du cours d'eau, à l'amont de la retenue. Le débit de la rivière transite par un tuyau pvc de diamètre 400 mm placé en rive gauche de la retenue.

Entretien de la retenue

Les travaux d'entretien de la retenue consistent à une évacuation des matériaux sablo-graveleux. Cette évacuation se fait sur toute la longueur du barrage, sur une profondeur de 4 mètres, pour une largeur en base de 5 mètres. La section travaillée est de forme

trapézoïdale avec une pente de l'ordre de 3 horizontales pour une verticale (18°). Le volume à extraire est de l'ordre de 1400 m³.

Destination des matériaux

Les matériaux issus du désengrèvement de la retenue sont stockés en bordure du cours d'eau, sur une plate-forme située environ 60 m à l'aval du barrage.

Ceux-ci sont criblés afin d'en conserver la fraction la plus grossière, de diamètre supérieur à 2 mm, laquelle est restituée au cours d'eau au droit de la zone de stockage.

Cette restitution se fait progressivement, lors des épisodes de crue, afin d'éviter un sur-alluvionnement du cours d'eau. La DDT doit être avertie, par mail, de ces interventions.

Précautions en phase chantier

En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Mesures d'évitement et de réduction

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton dans le lit mineur du cours d'eau s'effectuera hors d'eau. Les laitances de béton seront pompées hors du lit mineur pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Haut-du-Them, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune du Haut-du-Them, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la HAUTE-SAONE
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER